

PROJET D'ARRÊTÉ

modifiant celui du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 19 mai 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Conformément, notamment à l'arrêté fédéral au sujet du financement des mesures pour les cas de rigueur prévues par la loi COVID, le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances pour adapter l'enveloppe financière correspondant à la part cantonale du financement du dispositif sur les cas de rigueur. Ces crédits englobent les montants alloués par l'article 2 du décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur.

² Un contrat de droit public est conclu avec la Confédération pour le financement fédéral des mesures fondées sur l'ordonnance COVID-19 et les montants mis à disposition par la Confédération financeront les mesures prévues par cet arrêté.

³ En cas de délégation du traitement des demandes d'aides à un tiers mandaté par l'Etat, le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour adopter un crédit spécifique.

⁴ En cas d'adaptation du dispositif par le Conseil d'Etat, selon l'article 22, et dans la mesure où l'adaptation n'est pas financée par les alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour adopter un crédit spécifique.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

- c. qui n'exerce pas d'activité commerciale et n'emploie pas de personnel en Suisse.

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Un cas de rigueur existe si, en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre la pandémie COVID-19, la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaire de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 du présent arrêté.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Lorsque la perte de chiffre d'affaires reconnue selon l'alinéa 2bis du présent article se poursuit durant les deux premiers trimestres 2021, celle-ci se calcule en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant le trimestre 2021 concerné au quart du chiffre d'affaires annuel moyen de référence au sens de l'article 5 alinéa 1 lettre b ou alinéa 3. La présente disposition s'applique par analogie à l'article 4a.

³ Le chiffre d'affaires déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année civile 2020, respectivement durant les 12 mois concernés en cas d'application de l'alinéa 2bis. Il se réfère au compte individuel de l'entreprise requérante.

Art. 4b Sans changement

¹ L'entreprise dont le chiffre d'affaires annuel moyen est inférieur ou égal à 5 millions de francs et dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peut demander que le respect des conditions fixées par le présent arrêté soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de ses secteurs, pour autant que les secteurs éligibles pris ensemble représentent plus de 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise. Dans ce cas, les plafonds des aides pour les cas de rigueur fixés à l'art. 11 en pourcentage et en montants nominaux doivent être appliqués proportionnellement au secteur.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. elle a été inscrite au registre du commerce avant le 1er octobre 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, a été créée avant le 1er octobre 2020;
- b. elle a réalisé en 2018 et en 2019 un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins 50'000 francs (ci-après chiffre d'affaires de référence);
- c. elle a son siège dans le canton de Vaud au 1er octobre 2020;
- d. elle exerce son activité commerciale en Suisse et depuis la Suisse ou y emploie du personnel auquel est lié la plus grande partie de ses charges salariales.

² Elle dispose d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif au moment du dépôt de la demande.

³ Par chiffre d'affaires annuel moyen au sens de l'alinéa 1 lettre b, on entend:

- a. Pour une l'entreprise créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 31 décembre 2017 et le 31 août 2019, le plus élevé entre:

1. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois;
 2. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.
- b.** Pour une entreprise créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020, le plus élevé entre:
1. le chiffre d'affaires réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois; ou
 2. le chiffre d'affaires selon les calculs indiqués à la let. a.
- c.** Pour une entreprise créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 :
1. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des impôts cantonaux, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande;
- f. Elle n'était pas surendettée ou en situation d'insolvabilité au sens de l'art. 903 CO au 31 décembre 2019, ou démontre avoir pris les mesures nécessaires, au sens de l'article 725 alinéa 2 CO, de l'article 903 alinéas 2 et 3 CO ou de l'article 84a alinéas 1, 2 et 3 CC.

Art. 7 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 1. Sans changement.

2. durant l'exercice au cours duquel des mesures pour cas de rigueur ont été octroyées, ainsi que durant les 3 exercices suivants ou jusqu'à la restitution volontaire ou le remboursement des aides obtenues;

b. Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel moyen est inférieur ou égal à 5 millions de francs et dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peuvent demander que le respect des exigences pour l'obtention d'un soutien financier au sens du présent arrêté soit vérifié séparément pour chaque secteur.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

Section III Calcul, montants maximaux et durée du soutien pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence atteint 5 millions de francs au plus

Art. 9 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

^{3bis} Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de référence compris entre 50'000 francs au moins et 5 millions de francs au plus peuvent se voir allouer un soutien financier correspondant à la prise en charge partielle des charges d'exploitation de l'entreprise reconnues selon l'article 10, à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de chiffre d'affaires selon l'article 4; le soutien prend la forme d'une aide à fonds perdu, subsidiairement d'un cautionnement.

⁴ Sans changement.

Art. 10 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

^{1ter} Lorsqu'il est constaté que la part des charges fixes d'exploitation calculée sur la base d'un forfait est surévaluée par rapport au montant des charges effectives, le Département en charge de l'économie peut renoncer à l'application du forfait au profit du montant des charges d'exploitation effectives.

² Sans changement.

Art. 11 Sans changement

¹ Le montant de l'aide pour cas de rigueur par entreprise est plafonné, pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12a:

- a. pour les aides à fonds perdu, à 20% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 1 million de francs;
- b. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 12 Bénéfice

¹ Une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

² Le bénéfice de l'exercice considéré, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder:

- a. pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019;
- b. pour une personne morale fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité: le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019;
- c. pour une personne morale dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 du présent arrêté: au maximum 30'000 francs.

³ Lorsque les exercices 2018 et 2019, s'ils existent, affichent une perte, l'aide est néanmoins allouée.

⁴ Les éventuelles aides pour RHT ou APG sont à considérer comme un revenu de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif.

Art. 12a Période de couverture

¹ Les mesures prévues par le présent arrêté couvrent au maximum la période qui s'étend du 1er avril 2020 au 30 juin 2021.

Section III a Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs

Art. 12b Montants maximaux, mode de calcul et participation au bénéfice

¹ Les modalités applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs étant exclusivement fixées par l'Ordonnance fédérale du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur), en particulier aux articles 8b à 8f, le présent arrêté y renvoie expressément.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

^{2bis} L'entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs annexe les justificatifs fixés par l'article 8f de l'Ordonnance COVID-19 cas de rigueur.

² L'entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs annexe à sa demande:

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. de ses charges fixes effectives au sens de l'article 10 alinéa 1 du présent arrêté par le biais des comptes clôturés 2020 audités, si disponibles, ou de boucllements intermédiaires pour 2021;
 - 3. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- abis. Sans changement.
- b. Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 14 Sans changement

¹ Les demandes d'aides pour cas de rigueur peuvent être déposées jusqu'au 31 août 2021.

Art. 14 a Notification des décisions

¹ Les décisions relatives à une indemnité pour cas de rigueur sont notifiées:

- a. pour les décisions d'octroi, par voie électronique, par le biais de la plateforme informatique utilisée à cette fin par le Département en charge de l'économie;
- b. pour les décisions de refus, par écrit sous pli recommandé.

² Une décision d'octroi au sens de l'alinéa 1 lettre a est considéré comme notifiée à la date de l'envoi de la décision par voie électronique. Elle est dispensée de la signature olographe prévue à l'article 42 LPA-VD, la signature numérique apposée sur les décisions faisant foi.

Art. 17 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au suivi et au contrôle des aides, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent.

³ Sans changement.

Art. 19 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat peut adapter le présent dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification de la loi COVID et/ou de l'ordonnance COVID-19. Il est en particulier compétent, avec l'approbation de la Commission de finances COFIN, pour augmenter l'enveloppe financière cantonale dédiée aux cas de rigueur si la Confédération revoit sa part de financement à la hausse, conformément à l'article 2.

² Sans changement.

Art. 20 Sans changement

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 2 décembre 2020 et échoit le 31 décembre 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les demandes d'aide pendantes au 31 décembre 2021 restent soumises aux dispositions du présent arrêté jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 19 mai 2021.